

Les descendants de Sulpice



Gilbert Darnault - Jeanne Morin

contrat de mariage en date du 12 février 1640

Gilbert (fils de Denis et de Madeleine Charasson) de Châteauroux

Jeanne (fille de Jean et de Jeanne Georget) de Châteauroux

**Personnellement établi honeste personne Gilbert Darnault fils de deffunts Denis Darnault et de Magdeleine Charasson ses père et mère demeurant à Chateauroux d'une part,
et honeste fille Jehanne Morin fille de deffunt prudent homme Jehan Morin et honeste femme Jehanne Georget aussi ses père et mère demeurant audit Châteauroux dont et lesquelles parties, certaines, ont fait et font entre elles les accors, traités, promesse et communauté de mariage qui s'en suivent :**

C'est a scavoir que ledit Gilbert Darnault, de l'avis, conseil et délibération de honeste personne Scipion Darnault son frère germain,

**prudent homme Anthoine Alablanche son oncle paternel a cause de honeste femme Mathurine Darnault sa femme,
Sypion et Claude Darnault cousins germains,
honeste personne Pierre Alablanche, cousin germain,
honeste femme Catherine Pauperet sa femme,
Estiennette collas sa cousine germaine,
Marye, Suzanne, Magdeleine Alablanche ses cousines germaines,**

honeste femme Jehanne Pauperet veuve de feu maître Claude Lecarron Masson,

Maximilien Boureau, vicaire de l'église de St Martin de Châteauroux son cousin,

prudent homme Jehan Basset, marchand,

Jacques Guat, greffier au duché de Châteauroux

**A promis et promet prendre a femme et espouse laditte Jehanne Morin comme semblablement icelle Jehanne Morin, de l'avis, vouloir et consentement de la dite Jeanne Georget sa mère,
de l'avis et conseil de Jehan, Anthoine et Pierre Morin, ses frères germains,**

Marye et Françoise Morin ses sœurs germaines,

prudent homme Claude Morin son oncle,

de honeste femme Anne Durban sa femme,

prudent homme Jehan Robin, Jehan Boyer ses oncles paternels,

Estiennette Morin femme dudit Robin sa tante

*prudent homme Jehan Georget, son oncle,
honeste femme Marthe Renard sa femme,
prudent homme Pierre Besson et honeste femme Marthe Georget sa femme, tante,
prudent homme Silvain Georget son oncle maternel et honeste femme marie Meriguet sa femme,
honeste femme Marie Arnault femme de maître Jehan Lodon, sa tante,
prudent homme André Lallemand et honeste femme Marie Georget sa femme, tante maternelle,
honeste personne Claude Morin le jeune, cousin germain,
Jehan Coustmont aussy cousin germain,
honeste personne Jehan Robin le jeune, Gabriel, Jehan Robin, cousins germains, Gabrielle Guibourg et Jeanne Pringuet femmes desdits Jehan et Gabriel Robin,
Toussaint Pasquet, cousins germains a cause de Jehanne Robin sa femme, Jehanne et Anne Boy., cousines germaines,
honeste personne Claude Georget, cousin germain,
honestes filles Marthe, Magdeleine et Marye Georget, cousines,
Jehan Morin, cousin, Claude Turpin, cousin, Simon Hubert cousin a cause de Clémence Proteau sa femme, François Vollan et honeste femme Françoise Bellion sa femme, Anthoine Groffosse et Elisabeth Grejon sa femme, prudent homme Sébastien Barat et Louis Barat, cousins, honeste femme Jehanne Brossard femme de Jacques Gouget, honeste fille Catherine Brossard, maître Jacques Yadet, greffier au duché de Châteauroux, honeste femme Marguerite Richard veuve de prudent homme Jehan Guillard, honeste femme Catherine Augras femme de prudent homme Salomon Catherinot,*

Tous ses parents et amis, a ce pris et aussy prend et tiens prendre a mary et espoux ledit Gilbert Darnault et ce touttefois et quant que l'une des parties en sera ... requise par l'autre ... et Dieu et notre mere Sainte Eglise ... voudront ... et accordés.

En faveur duquel mariage ladite Jehanne Georget, mère de la future espouse, a promis et s'est obligé payer et bailler a sa ditte fille en dot et promesse de mariage la somme

de 400 livres par moityé d'icelle en deniers et l'autre moytié en héritage suivant l'estimation qui sera faite par des parents commungs des futurs époux, avec un trousseau de valeur de 50 livres, meubles et ustensiles de maison, les dites 200 livres et deniers et ledit trousseau dans le lendemain de la bénédiction auxdits futurs soubz les ...des biens en exécutions et les héritages, pour les autres 200 livres a la volonté desdits futurs époux et laditte georget mère, habillera sa dite fille d'habits nuptiaux sellon sa qualité.

Le mariage sollenizé et accompli seront et demeureront lesdits futurs époux ung et commung en tous biens meubles et immeubles, présent et advenir, généralement quelconques.

S'il échu a la ditte future épouse quelques biens par succession, donation, legs, testament ou aultre, la dite future épouse les prendra par bon et loyal inventaire ... luy baillera acquit pour estre restituer le cas échéant.

Sy ledit futur époux vient a dececede auparavant ladite future épouse sans aucun enfant de ce mariage, icelle future épouse aura le choix et option de se tenir a la dite communauté cy dessus ou y renoncer ... communauté pour faire laquelle déclaration elle aura le temps et espace de

40 jours a compter du jour qu'elle sera ... du décès dudit futur pendant lequel temps elle vivra et sera entretenue avec sa servante et enfants, sy aucun y a ... des biens d'icelle communauté, sans ... a la dite option sans diminution des droits et quelques options qu'elle fasse la dite future épouse, elle aura et gagnera a principut et avantage ses robes, bagues et joyaux ou la dite somme avec son douaire qui sera sans enfants de la somme de 60 livres seulement, pour une fois payer seulement, non sujet a retour et hors par, et faisant icelle option de la communauté, luy seront ... ses biens, droits douaires et advantages ... a restituer francs, quittes de toutes charges, de toutes debtes et ypothèques bien qu'elle y fut obligé ou condamné en procès..., et jusque a la dite restitution elle demeurera saysie et garantie de tous les biens dudit futur et... les fruits des biens ... des héritiers d'icelluy futur sans estre comptable et ne pourra s'y opposer que la dite restitution ne luy soit ...

Conteffoye Lesa Jernin auz heritiers
dun futur fave bande d'yez biena
poum fave Lay d'heritiers Lay future
epouse appellee Jo d'heritiers Lesa d'heritiers
que poum roum p' d'heritiers a (au)

Dy futur epouse Lesa d'heritiers
de laiffe une mayoz aluz affactouy d'
Jouva Lay future epouse d'heritiers
biduit auz heritiers de la g'antime d'yez
gambre Et ou il n'ava mayoz aluz
affactouy Lesa g'antime aluz future epouse
d'heritiers Lay biduit d'heritiers Lesa d'heritiers
d'heritiers Lesa d'heritiers d'heritiers

d'heritiers Lesa d'heritiers d'heritiers
aupavauz d'heritiers d'heritiers d'heritiers
dun mariage me fave fave d'heritiers
d'heritiers d'heritiers d'heritiers
de Lay future epouse auz heritiers d'heritiers
nulle ou a cause d'heritiers d'heritiers
d'heritiers d'heritiers d'heritiers

Caquoy d'heritiers d'heritiers d'heritiers
d'heritiers d'heritiers d'heritiers
d'heritiers d'heritiers d'heritiers
d'heritiers d'heritiers d'heritiers

epouse a prou d'heritiers d'heritiers
d'heritiers d'heritiers d'heritiers
d'heritiers d'heritiers d'heritiers

Touttefois sera permis aux héritiers dudit futur faire vendre des biens pour faire la dite restitution, la dite espouse appelée pour y ...les droits qu'ils ne pourront estre ...a effet et quant ... remboursement.

Sy la future espouse lors de son décès délaisse une maison a luy appartenant, en jouira la dite future espouse pendant sa viduité ... de la garniture de sa chambre et ou il n'aura maison a luy appartenant, sera payé a la dite future épouse pendant sa dite viduité ... en la somme de 20 livres par les héritiers dudit futur.

Survenant le décès de la future épouse auparavant celuy du futur espoux sans enfant dudit époux, ne sera tenu icelly futur que de rendre aux héritiers collatéraux de la future espouse que ce qu'elle aura recu d'elle ou a cause d'elle, franc et quitte de toutes deebtes de la communauté.

**Car ainsy, et promettant et obligeant et renonçant,
fait et passé a Châteauroux en l'hostel de la dite Georget, mère de la dite future espouse, après midy le 12ème jour du moy de février 1640,
en présence de Jehan Rabier et Pierre Parthon, clerks demeurant audit Châteauroux.**

-0-0-0-0-0-

June 16th 1774
John Adams

William Dawkins
at Albany

Thomas George
at Albany

Robert

George

William Dawkins
at Albany

Thomas George
at Albany

Robert

George

Marche Leonard
at Albany

Le dernier jour de février 1640 ont esté personnellement estably lesdits Gilbert Darnault et Jehanne morin sa femme, de luy duement et suffisament authorisé pour l'effet et validité des présentes, dénommés au contrat de mariage ci-dessus.

Lesquels ont confessé avoir reçu en deniers auparavant de honeste femme Jehanne Georget veuve de feu Jehan Morin mère de la dite Jehanne Morin, ainsi dénommés audit contrat de mariage, présent, la somme de 200 livres d'une part, faisant moityé de 400 livres promis par la dite veuve Morin auxdits Darnault et sa femme, dénommés au contrat de mariage cy dessus, et la somme de 50 livres pour le trousseau de la dite Jeanne Morin, aussi promis au contrat de mariage, lesquelles sommes de 200 livres d'une part et 50 livres d'autre part, lesdits Darnault et sa femme, autorisée comme dessus, ont reconnu avoir reçu de la dite Jehanne Georget.

Fait et passé en l'hostel dudit Darnault, parès midy, les jours et an que dessus, présent le notaire soussigné, Pierre Parthon demeurant audit Châteauroux.

